



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de La Verrière

ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 107-2023  
COMMÉMORATION DU 11 NOVEMBRE 1918

Le Maire de LA VERRIERE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 ;  
**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R.411-3 et R.417.10 ;  
**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610.5.  
**Vu** la Loi du 24 Octobre 1922 fixant au 11 Novembre la commémoration de la victoire et de la paix ;  
**Vu** la Loi 2012-273 du 28 Février 2012 fixant au 11 Novembre la commémoration de tous les Morts pour la France ;  
**Vu** le décret n°89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, présences, honneurs civils et militaire ;  
**Vu** l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.211-1 ;  
**Considérant** que le Maire est responsable des cérémonies publiques dans sa commune ;  
**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité des usagers pendant la commémoration du 11 Novembre 1918.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits le samedi 11 novembre 2023 de 07h00 à 12h00 sur le parking du cimetière sis rue de l'Etang.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire de restriction sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel. La mise en place de la signalisation de restriction sera assurée par les services municipaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage et papillonnage sur les véhicules.

**Article 4 :** Le stationnement sera considéré comme gênant selon le Code de la Route et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat. Les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents conformément à la Loi.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou son affichage sur le site internet de la Ville.

**Article 6 :** Les ampliements du présent arrêté seront effectués auprès de :  
Monsieur Ludovic RAOUL, Maire Adjoint, délégué aux Finances, Affaires générales et Sécurité publique,  
Monsieur Alain MONNARD, Conseiller Municipal, délégué au devoir de mémoire, correspondant Défense,  
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,  
Madame la Commissaire, Cheffe de la circonscription d'Agglomération d'Élancourt,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
Le Maitre de Cérémonie,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Nicolas DAINVILLE

Maire de La Verrière  
Vice-Président de SQY  
Vice-Président des Yvelines



La Verrière

Le 19 octobre 2023